

(N^o 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

Projet de Loi relatif à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

(Voir les n^{os} 257 et 263, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude sont applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, sans déclaration, de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement prohibées, pour quelque motif que ce soit, à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent remplacent celles édictées par les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, en cas d'infractions aux mesures de prohibition prises en vertu de cette dernière loi.

ART. 3.

Est abrogé l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876 relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, à l'affirmation et à l'enregistrement

(2)

des procès-verbaux, à la foi due à ces actes, au mode de poursuites, à la responsabilité, au droit de transiger et à la répartition des amendes, sont rendues applicables aux faits prévus par l'article premier.

§ 2. Indépendamment des divers agents désignés à l'article 194 de la loi générale précitée, les gardes particuliers assermentés ont qualité pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douanes.

ART. 5.

La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 18 novembre 1897.

Les Secrétaires,
A. HUYSHAUWERS,
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.